



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-048

PUBLIÉ LE 9 MARS 2020

Sommaire

DEAL

R03-2020-03-05-001 - arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial pour le déroulement d'un triathlon « MaroniMan – édition 2020 », sur le fleuve Maroni située sur la commune de Saint-Laurent du Maroni (4 pages) Page 3

DGSRC

R03-2020-03-06-001 - arrêté OZOH 2020 (2 pages) Page 8

R03-2020-03-03-005 - Arrêté portant désignation de l'organisme dispensant les formations théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser (1 page) Page 11

DGTM

R03-2020-03-04-003 - APlot les palmiers Matoury (2 pages) Page 13

DEAL

R03-2020-03-05-001

arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique sur
le domaine public fluvial pour le déroulement d'un
triathlon « MaroniMan – édition 2020 »,
sur le fleuve Maroni située sur la commune de
Saint-Laurent du Maroni

Direction Générale des Territoires et de la Mer
Direction de la Mer, du Littoral et des Fleuves
Service des Affaires Maritimes, Littorales et Fluviales

ARRÊTÉ N°
portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial
pour le déroulement d'un triathlon « MaroniMan – édition 2020 »,
sur le fleuve Maroni située sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.
Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports notamment sa 4ème partie portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code Général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'ÉTAT auprès du préfet de Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE en qualité de directeur général des territoires et de la mer de la Guyane et Monsieur Pierre PAPADOPULOS, directeur général adjoint des territoires et de la mer de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Claire DAGUZE en qualité de directrice adjointe des territoires et de la mer de la Guyane, chargée de la mer, du littoral et des fleuves ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-224-0006 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de la plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'ÉTAT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-06-014 du 6 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande initiale déposée, par l'association ATHLE Saint Laurent du Maroni (ASL Maroni), représentée par Monsieur Sébastien TABLEAU, en date du 22 novembre 2019 ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 19 février 2020 ;
- Vu** l'avis du Commandement de la Gendarmerie de Guyane, en date du 19 février 2020 ;
- Vu** l'avis de la Direction Générale de la Cohésion et des Populations Guyane, en date du 3 mars 2020 ;

Considérant que l'absence d'avis de la mairie de Saint-Laurent du Maroni dans le délai d'un mois, équivaut à un avis favorable et que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

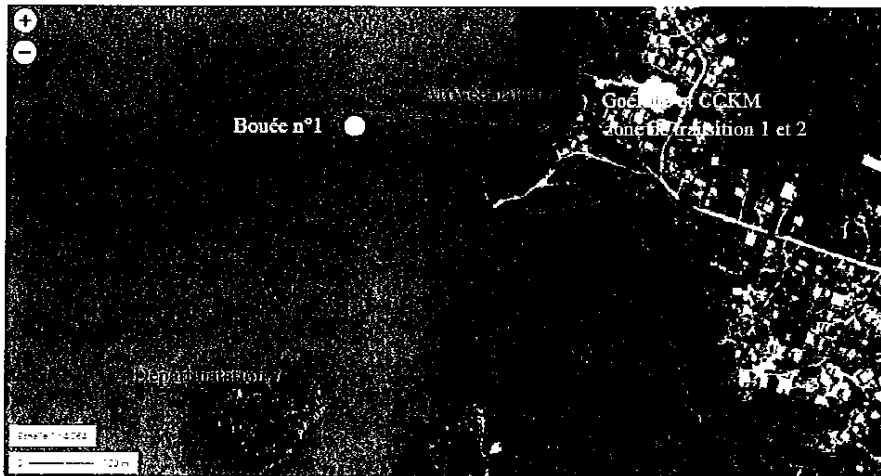
Sur proposition du directeur général des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'association ATHLE Saint Laurent du Maroni (ASL Maroni), représenté par Monsieur Sébastien TABLEAU est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande et au plan ci-dessous pour organiser l'épreuve de natation du triathlon « MaroniMan – édition 2019 » située sur le fleuve Maroni dans la commune de Saint Laurent Du Maroni.

parcours natation et zone de transition



Le départ se fera sur la plage de l'île aux lépreux
L'arrivée se fera sur la plage du club de canoë-kayak (CCKM) à côté du restaurant la Godette.

Article 2 : Clauses financières

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations, le pétitionnaire est responsable de l'état et de la bonne utilisation des équipements sportifs qu'il installe sur le domaine public fluvial le temps de la manifestation.

Article 4 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée.

Article 5 : Obligation liée à la navigation

La navigation au droit de l'épreuve est réglementée. Toutes les embarcations à moteur devront se déplacer à une vitesse maximum de 5KM/H afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des épreuves.

Article 6 : Précarité

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 7 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour la journée du 8 mars 2020.
Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser le date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- s'assurer que les conditions météorologiques permettent le maintien de la manifestation, sinon il devra prendre des dispositions pour annuler la compétition.
- s'assurer au préalable que la qualité des eaux de baignades soit au minimum « suffisante » avant le début de la compétition afin d'éviter tous risques pour les nageurs, sinon il devra prendre des dispositions pour annuler la compétition.
- veiller à ce que les règles de sécurité de la Fédération française de triathlon (FFTri) pour ce type de manifestation soient appliquées.
- veiller à disposer d'un encadrement compétent et à intervenir sur les différents secteurs des activités.
- s'assurer que le périmètre de la compétition soit interdit aux baigneurs et aux engins nautiques étrangers à l'organisation.
- s'assurer que toutes les autres embarcations se tiennent à environ 100 m des compétiteurs.
- mettre en place des embarcations motorisées armées de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité et du courant (minimum 3).
- prévoir une embarcation sans moteur à hélice circulant à faible vitesse et muni d'une planche de secours pour récupérer tout nageur en difficulté.
- garantir la flottabilité des embarcations, le port de gilet de sauvetage est de rigueur pour chaque sauveteurs et encadrants.
- disposer d'une assurance couvrant la manifestation.
- s'assurer que les pilotes des embarcations motorisées soient en possession de permis de conduire pour la navigation en eaux intérieures
- **interdire l'arrivée sur le ponton et veiller à une arrivée sur cale sèche.**
- prévoir une zone balisée et sécurisée pour la sortie de l'eau des nageurs avant l'épreuve suivante.
- mettre des barrières de sécurité normalisées pour isoler le public des points les plus sensibles comme les lignes de départ et d'arrivée et s'assurer du respect des secteurs délimités.
- réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- être en mesure d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaises vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- mettre en place une zone neutre et isolée pour les victimes en attente de transfert à l'hôpital.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- aviser le centre de santé pour une éventuelle intervention et prévoir si possible la présence d'un médecin compte tenu de l'éloignement,
- posséder un défibrillateur en état de marche, au poste de secours.
- disposer de jumelles et de radios pour les observateurs.
- s'assurer que le parcours soit balisé par des bouées et soit totalement évacué avant le début de l'épreuve.
- fournir un annuaire des organisateurs (personnes à contacter) avec arbre décisionnel au niveau des moyens d'assistance et des secours (à envoyer au SDIS pour le centre de traitement d'alerte du n°18 et au SMLF)
- prévenir le centre de secours avant le début de la manifestation et transmettre les points de débarquement.
- mettre des sanitaires à la disposition du personnel et du public en nombre suffisant et correctement signalés.
- Mettre en place une main courante pendant la manifestation pour un retour d'expérience (RETEX) à envoyer après celle-ci. On pourra y consigner toutes les informations et événements particuliers (accidents, victimes ou malades avec leurs identités, arbre organisationnelle, annuaire, etc.)
- mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- ne stocker aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur le fleuve, ou des effets nuisibles sur la santé.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.
Le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le

5/03/2020

Pour le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer
Par subdélégation le chef du service des affaires maritimes, littorales et fluviales

Jean-Claude NOYON

DGSRC

R03-2020-03-06-001

arrêté OZOH 2020

PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE GUYANE



PRÉFET DE LA
RÉGION GUYANE

SERVICES DE L'ÉTAT

ARRETE PREFECTORAL N°

portant approbation de l'ordre zonal d'opération hélicoptères (OZOH) dans le cadre des missions de sécurité civile.

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile;

VU le décret N° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

VU le décret N° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU l'instruction interministérielle N°10100/SGDSN/PSE du 14 novembre 2017 relative à l'engagement des armées sur le territoire national lorsqu'elles interviennent sur réquisition de l'autorité civile ;

VU l'instruction ministérielle du 21 février 2017 relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile ;

VU l'instruction ministérielle du 12 juillet 2016 relative aux modalités d'emploi des Armées sur le territoire national ;

VU la circulaire interministérielle n° 37646 relative à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise localisée sur le territoire national, du 4 novembre 2013 ;

VU la circulaire N° 147-392/GEND/SOE/SDS/PSR/FMS du 28 décembre 2009 relative à l'emploi et à l'organisation des forces aériennes de la gendarmerie.

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'Etat en Guyane.

Considérant la nécessité de définir les modalités pratiques de mise en œuvre opérationnelle des hélicoptères de l'Etat affectés dans la zone Guyane dans le cadre des missions relevant de la sécurité civile ;

SUR proposition de l'État-Major interministériel de Zone,

ARRETE

Article 1 : L'objet du présent document est de définir les règles d'engagement et de coordination des hélicoptères de l'Etat affectés dans la zone Guyane dans le cadre des missions relevant de la sécurité civile ;

Article 2 : L'arrêté préfectoral N° 2014211-0004 portant sur l'ordre zonal d'opération de l'hélicoptère de la sécurité civile de la zone de défense Guyane datant du 30 juillet 2014 est abrogé ;

Article 3 : L'ordre zonal d'opérations hélicoptères de la zone de défense et de sécurité Guyane est exécutoire dès la signature du présent arrêté ;

Article 4 : Madame la cheffe d'état-major interministériel de zone Guyane, Monsieur le Commandant supérieur des forces armées en Guyane, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Guyane, Monsieur l'Assistant du Délégué pour l'action de l'État en mer, Monsieur le Directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane, Madame la directrice de l'agence régionale de santé de Guyane,, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Guyane, Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Cayenne et les chefs de services concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le - 6 MAR. 2020
Le préfet,
Marc DEL GRANDE

DGSRC

R03-2020-03-03-005

Arrêté portant désignation de l'organisme dispensant les formations théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser



PRÉFET DE LA
RÉGION GUYANE
SERVICES DE L'ÉTAT

Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles
Direction de l'ordre public et des sécurités

Service réglementation
et police administrative

ARRÊTÉ n°
portant désignation de l'organisme
dispensant les formations théoriques et pratiques
de l'examen pour la délivrance du permis de chasser

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L423-8-1 ;

Vu la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, et notamment son article 83 ;

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, et notamment ses articles 21 et 24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-01-06-007 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1 : L'Office français de la biodiversité dispense, en Guyane, les formations théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser, ainsi que la formation pratique élémentaire requise pour l'obtention d'une autorisation de chasser.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des Outre-mer de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le - 3 MAR. 2020

Le préfet

Marc DEL GRANDE

Services de l'État en Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31
Courriel : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

DGTM

R03-2020-03-04-003

APlot les palmiers Matoury

DIRECTION GÉNÉRALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique

Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement du lotissement « Les Palmiers » sur la commune de Matoury, parcelle AB 225, par la SAS PALMIER, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État de la Guyane, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SAS PALMIER, représentée par M. Hugues DANIEL, relative à la demande d'aménagement de la parcelle AB 225 dans le cadre du lotissement « Les Palmiers » à Matoury, déclarée complète le 10 février 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 13 maisons d'habitation, dans l'immédiat, qui seront livrées et habitées (6 sous parcelles seront laissées nues dans le cadre d'un futur aménagement par des particuliers) dans le cadre du lotissement « Les Palmiers » ;

Considérant que le projet est implanté sur une superficie de 1,36 ha recouverte d'une végétation de type forêt secondaire et friche arbustive et herbacée ;

Considérant que la parcelle AB 225 est identifiée en zone à urbaniser (AUd2) au PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune de Matoury ;

Considérant que les travaux comprendront la déforestation, les terrassements, la création d'une voirie avec les espaces verts, l'amenée des réseaux primaires (eau potable, électricité, télécommunication, éclairage) et l'assainissement des eaux usées et pluviales permettant la viabilisation de la parcelle ;

Considérant que les eaux pluviales du projet seront collectées et évacuées soit dans le talweg naturel à l'ouest du projet, soit vers les fossés longeant la route de la chaumière ou l'impasse de la colline et que les eaux usées seront traitées par des dispositifs conformes à la réglementation ;

Considérant que le projet prévoit que l'entrée au lotissement se fera par l'accès existant « impasse de la colline » ;

Considérant que le projet n'impactera pas directement la réserve naturelle du Mont Grand Matoury car il est situé en dehors de tout espace remarquable ou protégé ;

Considérant que la parcelle concernée par le projet n'est pas impactée par les aléas inondation (aléas faible au PPRI (plan de prévention des risques d'inondation) et les aléas du TRI (Territoire à risque important d'inondation) ni par les risques littoraux ;

Considérant que la parcelle AB 225 est concernée par le PPRmt (Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain) catégorisé en « zones bleues » exposées à un aléa moyen (de type B1 et B2) sur une surface de 8 182m² et faible (de type B3 dit de précaution) sur une superficie d'environ 4 750m² où les constructions sont autorisées avec obligation de réaliser une étude technique pour définir les mesures adaptées au projet comme précisées dans le titre II du règlement du PPR mouvement de terrain du 15 novembre 2001 ;

Considérant que ce projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs au regard des enjeux environnementaux présents ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS PALMIER est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'aménagement du lotissement « Les Palmiers » à Matoury.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le

le Préfet,

Marc DEL GRANDE

4/03/2020

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.